

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2013

**INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 1173)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 167**présenté par
M. Aubert
-----**ARTICLE 2**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une personne occupe une fonction électorale nationale ou exécutive locale pour la première fois, et qu'elle est élue à un autre mandat, il est prévu un délai d'un an à l'issue duquel elle doit choisir le mandat qu'elle souhaite conserver. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'offrir aux personnes qui sont élues pour la première à un mandat, une période « d'essai » d'un an, afin qu'elles puissent faire leur choix en toute connaissance de cause. Au bout de cette année « d'essai », l' élu devra faire le choix du mandat qu'il souhaite conserver.

Cet amendement ne vise que très peu de personnes, et offre une possibilité à de jeunes élus de découvrir les mandats différents et de pouvoir choisir celui qu'ils souhaitent véritablement mener jusqu'à leur terme.